

CONTRÔLE GÉNÉRAL DES ARMÉES.

INSTRUCTION N° 2578/DEF/CGA modifiant l'instruction n° 03-1020/DEF/CGA/IS/IT du 17 octobre 2003 (BOC/PP 23, 2006, texte 1) sur la compétence de l'inspection du travail dans les armées après création de l'entreprise nationale DCN/SA.

Du 22 mai 2006.

NOR D E F C 0 6 5 1 3 3 9 J

Texte modifié :

Instruction 03-1020/DEF/CGA/IS/IT du 17 octobre 2003 (BOC/PP 23, 2006, texte 1).

Mot(s) clef(s) : INSPECTION DU TRAVAIL — CREATIONS D'ENTREPRISE

Classement dans l'édition méthodique : BOEM n° 405

Référence de publication : Texte inséré au BOC/PP 24, 2006, texte 1.

L'instruction n° 03-1020/DEF/CGA/IS/IT du 17 octobre 2003 est modifiée comme suit :

Remplacer le dernier alinéa par l'alinéa suivant :

Les attributions conférées par le code du travail au directeur départemental du travail et au directeur régional du travail sont respectivement exercées par le chef de l'inspection du travail dans les armées et par le chef du groupe des inspections au contrôle général des armées.

Pour la ministre de la défense et par délégation :

Le contrôleur général des armées, chef du contrôle général des armées,

Dominique CONORT.

ÉTAT-MAJOR DES ARMÉES : *Division organisation et ressources humaines.*

INSTRUCTION N° 1230/DEF/EMA/ORH/OR relative à l'organisation du centre national des sports de la défense.

Du 19/06/2006.

NOR D E F E 0 6 5 1 3 0 9 J

Références :

1. Arrêté du 28 avril 1980 (BOC, p. 1608 ; BOEM 110* et 683*).
2. Arrêté du 24 octobre 2000 (BOC, p. 4678 ; BOEM 110*) modifié.
3. Arrêté du 23 août 2005 (BOC, p. 6207 ; BOEM 130, 144, 150 et 300*) modifié.
4. Arrêté du 30 septembre 2005 (BOC, p. 7026 ; BOEM 110* et 683*).
5. Décision n° 1225/MA/CAB du 20 avril 1967 (n.i.BO).
6. Instruction n° 140/EMA/ORG/LOG/OG/1 du 18 juin 1974 (BOC, p. 1686 ; BOEM 683*).
7. Instruction n° 21340/DEF/CAB du 04 juin 1996 (BOC, p. 2586 ; BOEM 105* et 110*) modifiée.

Classement dans l'édition méthodique : BOEM n° 683*

Référence de publication : Texte inséré au BOC/PP 24, 2006, texte 2.

1. MISSIONS.

En application de l'article trois de l'arrêté du 30 septembre 2005 et de l'article deux de l'arrêté du 28 avril 1980, cités en référence, le centre national des sports de la défense (CNSD) est chargé :

- de concevoir, d'animer et d'évaluer la pratique des activités physiques militaires et sportives dans les armées ;
- de participer à l'élaboration de la réglementation générale du sport militaire ;
- de conduire des études concernant l'organisation et la pratique de l'entraînement physique et des sports ;
- d'organiser, de coordonner et de conduire la formation du domaine entraînement physique militaire et sportif ;
- de contribuer à l'intégration des armées dans le mouvement sportif civil, et notamment au dévelop-